

Arrêté fédéral

Projet

relatif au financement de la participation de la Suisse aux programmes de l'UE en matière de recherche, de développement technologique et de démonstration pour les années 2007 à 2013

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 6, al. 1, de la loi du 7 octobre 1983 sur la recherche²,

vu le message du Conseil fédéral du 13 septembre 2006³,

arrête:

Art. 1

¹ Un crédit d'ensemble de 2545,4 millions de francs est ouvert pendant les années 2007 à 2013 pour le financement de la participation de la Suisse au 7^e Programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration et au 7^e Programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation.

² Le crédit d'ensemble se répartit comme suit:

	millions de fr.
a. participation aux programmes-cadres de l'UE	2364,4
b. mesures nationales d'accompagnement	51,0
c. projet international ITER/ <i>Broader Approach</i>	30,0
d. réserve en cas de majoration de la contribution (let. a) suite à des variations de taux de change ou de relation des PIB	100,0
Total	<u>2545,4</u>

³ Le Conseil fédéral peut transférer au crédit d'engagement pour la participation aux Programmes-cadres de l'UE des montants prélevés dans les crédits d'engagement pour les mesures nationales d'accompagnement et pour la participation au projet international ITER/*Broader Approach*.

⁴ S'il est fait appel à la réserve en cas de majoration de la contribution suite à des variations de taux de change ou de relation des PIB dans les années 2007 à 2011, les montants sollicités doivent être compensés dans le budget et le plan financier du

¹ RS 101

² RS 420.1

³ FF 2006 7689

domaine FRI. Le Conseil fédéral proposera dans le message FRI 2012 à 2015 la manière de procéder pour les années 2012 et 2013.

⁵ Un poste de durée limitée peut être financé sur le crédit d'engagement pour les mesures nationales d'accompagnement.

Art. 2

Si les dispositions financières de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Confédération suisse et les Communautés européennes en vue de la participation de la Suisse aux 7^{es} Programmes-cadres entrent en vigueur après le 1^{er} janvier 2007, les crédits d'engagement peuvent être utilisés pour la participation sur le mode projet par projet.

Art. 3

Les engagements peuvent être contractés du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2014.

Art. 4

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.